REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2185/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Affaire

Monsieur AMIA AKPOLE PHILIPPE

Contre

Monsieur BEKOE EMMANNUEL

DECISION

CONTRADICOITRE

Déclare Monsieur AMIA Akpolé Philippe recevable en son opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur AMIA Akpolé Philippe ;

Se déclare compétent ;

Dit Monsieur AMIA Akpolé Philippe bien fondé en son opposition ;

Déclare la demande en recouvrement de Monsieur BEKOE Emmanuel irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Le condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur AMIA AKPOLE PHILIPPE, né le 05 Décembre 1974 à Grand-Lahou, de nationalité Ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan, Cel : 05 73 16 36 / 48 28 61 32, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur BEKOE EMMANNUEL, né le 1er Avril 1974 à SENYA-BEREKU (GHANA), de nationalité Ghanéenne, pêcheur, domicilié à Abidjan, commune de Yopougon, île Bouley, Cel : 06 21 42 69 / 40 16 18 93 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19/06/2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non-conciliation des parties ;

Une instruction a été ordonnée et confié au juge

SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 905/2018 du 04/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 24/07/2018 puis le délibéré a été prorogé au 31/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 19 mai 2018, Monsieur AMIA Akpolé Philippe a assigné Monsieur BEKOE Emmanuel, maître KANGA Kouamé, huissier de justice et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 13 juin 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre statuer sur l'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 868/2018 rendue le 14 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il a reçu la somme de 3 250 000 F CFA de Monsieur BEKOE Emmanuel comme apport pour l'exploitation du commerce de noix de coco dans la zone de Grand-Lahou ;

Il ajoute que malheureusement, le projet n'a pas pu aller à son terme en raison des difficultés rencontrées ;

Par la suite, poursuit-il, le défendeur lui a servi une sommation de rembourser les sommes reçues, puis il l'a assigné par devant le Tribunal de première instance de Yopougon qui a déclaré par jugement 1205/2017 en date du

11 juillet 2017, l'action mal fondée ;

Il soulève donc la nullité de l'exploit de signification et l'irrecevabilité de la demande en recouvrement pour autorité de la chose jugée ;

Pour lui l'exploit de signification est nul comme n'indiquant pas les frais de greffe et la forme par laquelle l'opposition devait être introduite ;

Il explique également que le Tribunal de Première Instance de Yopougon ayant retenu sa compétence et ayant statué, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan doit se déclarer incompétente ;

Enfin sur le fond, il soutient que Monsieur BEKOE Emmanuel ne rapporte pas la preuve d'une quelconque créance ;

Monsieur BEKOE Emmanuel n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;*

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée dans les délai et forme légaux ;

Il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la compétence de la juridiction de céans

Aux termes de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les juridictions de commerce connaissent :*

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général ;

-des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

-des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

- des procédures collectives d'apurement du passif ;

- plus généralement des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par le Tribunal de Commerce ;

-des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

En l'espèce, il ressort de l'acte d'assignation produit au dossier que la créance dont le recouvrement est poursuivi est un acte de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;

Il s'ensuit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétent surtout qu'il s'agit du Tribunal du domicile du débiteur comme l'exige l'article 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, Monsieur AMIA Akpolé Philippe fait valoir entre autres moyens, que la demande en recouvrement est irrecevable pour autorité

de la chose jugée ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil, *« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité »* ;

Il en découle que pour invoquer l'autorité que la loi attribue à la chose jugée, il faut que la demande ait le même objet et la même cause que ce qui a été jugé ; Il faut que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles ou contre elle en la même qualité ;

En l'espèce, l'examen du jugement 1205/2017 en date du 11 juillet 2017, rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon établit une identité d'objet, de qualité des parties et de cause avec la présente demande en recouvrement ;

Il convient en conséquence de déclarer la demande en recouvrement irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe ;

Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur AMIA Akpolé Philippe recevable en son opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur AMIA Akpolé Philippe ;

Se déclare compétent ;

Dit Monsieur AMIA Akpolé Philippe bien fondé en son opposition ;

Déclare la demande en recouvrement de Monsieur BEKOE Emmanuel irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282741

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 67
N° 1426 Bord 490/37
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre